

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu

Saison 2025/2026 - Procès-Verbal n°3

Réunion du mardi 21 avril 2026 à 18 h 00

Président : Fabrice MESLIN

Membre présent : Morgane ONFROY

Assistent en Visio : Pauline NICOLAS et Arnaud BISSON

Auditionné en présentiel : Jeune arbitre officiel et observateur

Auditionné en Visio : Les dirigeants des deux équipes et l'arbitre non mandaté

RECLAMATIONS APRES MATCH

Match: THAON BRETEVILLE / ST DESIR

Date :

Compétition : U 15 D 3 du 21 mars 2026

Objet : réclamation après match

Intitulé de la réclamation :

La réclamation porte sur le fait qu'une personne non mandatée officiellement par le district de football du Calvados, par ailleurs arbitre de ligue de Normandie a commencé à diriger la rencontre dans l'attente de l'arbitre officiel. Ce jeune arbitre officiel était vu pour validation de sa Formation Initiale à l'arbitrage sur ladite rencontre. Il est arrivé en retard par rapport à l'heure du coup d'envoi et a laissé reprendre le sifflet à l'arbitre dès son arrivée.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Courriel du membre de la CDA qui a saisi la commission règlements et contentieux

- ❖ Audition de l'arbitre en présence de son papa et de sa maman
- ❖ Audition des dirigeants des deux équipes THAON et St DESIR
- ❖ Audition de l'observateur de la rencontre mandaté officiellement
- ❖ Audition de l'arbitre non officiel qui a débuté la rencontre.

Recevabilité :

Les faits relatés dans le courrier de réclamation ne sont pas liés à un délai de réception du fait du caractère dénonciateur de la réclamation.

Ladite réclamation est donc recevable dans le champ de compétence de la section lois du jeu de la commission départementale de l'arbitrage à savoir sur la régularité de la rencontre par rapport aux lois du jeu et de l'observation de validation de la Formation Initiale à l'arbitrage.

Exposé des faits et auditions :

Audition du jeune arbitre officiel :

L'arbitre officiel convoqué pour un début de rencontre à 14 h 30 est arrivé au stade du Fresne Camilly à 14 h 05 – 14 h 10 en tenue d'arbitre. Il a repris la direction de la rencontre à la 6^{ème} minute avec à ses cotés pendant deux minutes le premier arbitre qui est resté avec lui sur le terrain pour lui donner quelques conseils. Le jeu a donc repris avec l'officiel et le non officiel sur le terrain pendant quelques minutes.

L'arbitre officiel a terminé seul la première mi-temps et n'a pas revu l'arbitre non officiel. Le jeune arbitre a terminé la rencontre qui s'est terminée sur un score de 11 à 1 en faveur de Thaon Bretteville.

L'arbitre confirme ne jamais avoir vu cet arbitre non officiel auparavant.

Audition de l'observateur de la rencontre :

L'observateur est arrivé à 13 heures. A 13 h 35, il a appelé le référent des contrôleurs pour savoir la conduite à tenir et avoir des éventuelles informations sur l'absence du jeune arbitre. La consigne était d'attendre l'heure du coup d'envoi et, en l'absence de nouvelles de l'arbitre officiel, de rentrer chez soi.

À 13 h 40 s'est présenté l'arbitre non officiel qui connaissait le jeune arbitre officiel via une connaissance commune, observateur au niveau de la fédération.

Le jeune arbitre a dit qu'il arrivait de suite et serait là sous un délai de 20 minutes car il n'avait pas vu la modification d'horaire du match qui est passé de 15 h 30 à 14 h le vendredi.

À 13 h 45 les dirigeants de THAON et ST DESIR ont donné dans un premier temps l'accord de commencer avec quelques minutes de retard la rencontre afin d'attendre le jeune arbitre officiel.

C'est l'observateur qui a rempli les démarches administratives et la vérification des équipes sur la feuille de match informatisée.

L'arbitre non officiel est revenu vers l'observateur en lui disant que les équipes étaient d'accord pour qu'il commence la rencontre et que le jeune arbitre officiel reprenne en cours de match, tout cela afin que l'équipe de Thaon ne prenne pas de retard et soit à l'heure pour le match au SM Caen.

L'observateur reconnaît que c'est l'arbitre non officiel qui a commencé la rencontre, qu'il n'a pas eu son mot à dire sur la situation et que le jeune arbitre officiel a repris le sifflet à son arrivée.

Audition des dirigeants de Thaon et de ST DESIR :

Les deux dirigeants confirment l'intégralité des faits rapportés par le jeune arbitre et l'observateur.

Audition de l'arbitre non mandaté sur cette rencontre :

Cet arbitre s'est déplacé sur cette rencontre afin de rencontrer une connaissance qui est observateur au niveau national et qui est un membre de la famille du jeune arbitre officiel. De plus, l'arbitre non officiel est du même club que le jeune arbitre officiel mais c'est la première fois qu'ils se voient.

L'arbitre non mandaté reconnaît avoir appelé les parents du jeune arbitre à 13 h 49 suite à son arrivée sur le stade et à l'absence du jeune officiel. Ces derniers lui ont indiqués qu'ils allaient arriver au stade dans 20 minutes.

Il indique avoir proposé de commencer le match à l'heure à la place du jeune officiel et que ce dernier reprendra le sifflet à son arrivée.

Il reconnaît ne pas avoir réfléchi aux conséquences de cette proposition et qu'il a arbitré seul six minutes, qu'il a redonné le sifflet au jeune officiel et qu'il est resté avec lui quelques minutes sur le terrain une fois le jeu repris. Il est ensuite sorti du terrain et il est parti à la mi-temps pour se rendre sur une désignation officielle.

Attendu que **la loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB** prévoit qu'un arbitre qui débute la rencontre doit finir celle-ci sauf blessure.

Attendu que **la loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB** prévoit qu'un arbitre officiel qui arrive en retard, ne peut pas reprendre la direction de la rencontre.

Décision :

Pour ces motifs,

La section lois du jeu **DECLARE QUE LA RENCONTRE NE S'EST PAS DEROULEE CONFORMEMENT AUX LOIS DU JEU.**

CONCERNANT LA VALIDITE DE L'OBSERVATION La section lois du jeu DECLARE INVALIDE L'OBSERVATION DU FAIT QUE LA RENCONTRE NE S'EST PAS DEROULEE conformément aux lois du jeu.

Transmet à la commission de discipline quant à la suite à donner sur la validation de la rencontre et éventuellement sur le comportement de l'individu non mandaté sur cette rencontre du fait de son caractère de licencié.

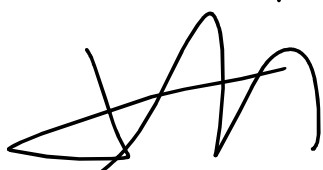
Transmet à la commission régionale de l'arbitrage quant aux éventuelles sanctions administratives concernant la personne non mandatée officiellement qui a officié sans le faire paraître sur la feuille de match et sur l'aspect détournement de finalités.

La présente décision est susceptible de recours devant la section lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Séance levée à 19 h 45

Le Président

Fabrice MESLIN



Secrétaire de séance

Morgane ONFROY

